DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE AU DECLASSEMENT D'UNE PARCELLE RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL

Rue Alcide de Gasperi

Articles L 141-3 et R 141-4 à R 141-10 du Code de la voirie routière

I. Note de présentation

La Ville de Haguenau est propriétaire de la parcelle sise à Haguenau rue Alcide de Gasperi cadastrée section EL n°253 d'une superficie de 19,80 ares. Ladite parcelle a fait l'objet d'un classement dans le domaine public routier communal. Cette parcelle est composée de la voirie publique ainsi que d'un espace vert et d'une bande goudronnée réservée aux piétons.
Ladite parcelle est nouvellement cadastrée section EL n° 402 et 403 suite à la réalisation d'une division parcellaire.

L'emprise cadastrée section EL n°402 d'une superficie de 1,90 ares en nature d'espace vert et composée d'une bande goudronnée réservée aux piétons, est convoitée par des riverains propriétaires de la parcelle adjacente. L'acquisition leur permettrait en effet d'étendre leur propriété.

Ladite parcelle intégrée dans le domaine public routier est en l'espèce inaliénable. La cession ne pourra être effectuée qu'après la constatation de la désaffectation et du déclassement de celle-ci.

Ledit déclassement, prévu par l'article L 141-3 du Code de la voirie routière, aura pour effet de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie par conséquent la présente enquête publique nécessite d'être menée conformément à l'alinéa 2 du même article.

II. Dispositions législatives et règlementaires

La procédure de déclassement du domaine public de la voirie routière communale est prévue par les articles L 141-3, R 141-4 à R 141-10 du Code de la voirie routière.

Lesdits articles sont reproduits intégralement ci-après :

<u>Article L 141-3 du Code de la voirie routière :</u>
« *Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.*
Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.
A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.
L'enquête prévue à l'article <u>L. 318-3</u> du code de l'urbanisme tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation. »

<u>Article R 141-4 du Code de la voirie routière :</u>
« *L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article <u>L. 141-3</u> s'effectue dans les conditions fixées par la présente sous-section.*

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.
La durée de l'enquête est fixée à quinze jours. »

Article R 141-5 du Code de la voirie routière :
« *Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé*. »

Article R 141-6 du Code de la voirie routière :
« *Le dossier d'enquête comprend :*
a) Une notice explicative ;
b) Un plan de situation ;
c) S'il y a lieu, une appréciation sommaire par nature de dépense à effectuer ;
d) L'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur.
Lorsque le projet mis à l'enquête est relatif à la délimitation ou à l'alignement des voies communales, il comprend en outre :
a) Un plan parcellaire comportant l'indication d'une part des limites existantes de la voie communale, des parcelles riveraines et des bâtiments existants, d'autre part des limites projetées de la voie communale ;
b) La liste des propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie, dans l'emprise du projet ;
c) Eventuellement, un projet de plan de nivellement. »

Article R 141-7 du Code de la voirie routière :
« *Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics.*
Lorsque leur domicile est inconnu la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. »

Article R 141-8 du Code de la voirie routière :
« *Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire* enquêteur. »

Article R 141-9 du Code de la voirie routière :
« *A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui dans le délai d'un mois transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.* »

Article R 141-10 du Code de la voirie routière :
« *Les travaux intéressant la voirie communale donnent lieu à enquête publique selon les modalités fixées par le chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration*. »

III. Dossier soumis à enquête publique

A. Plans de situation

Vue aérienne :

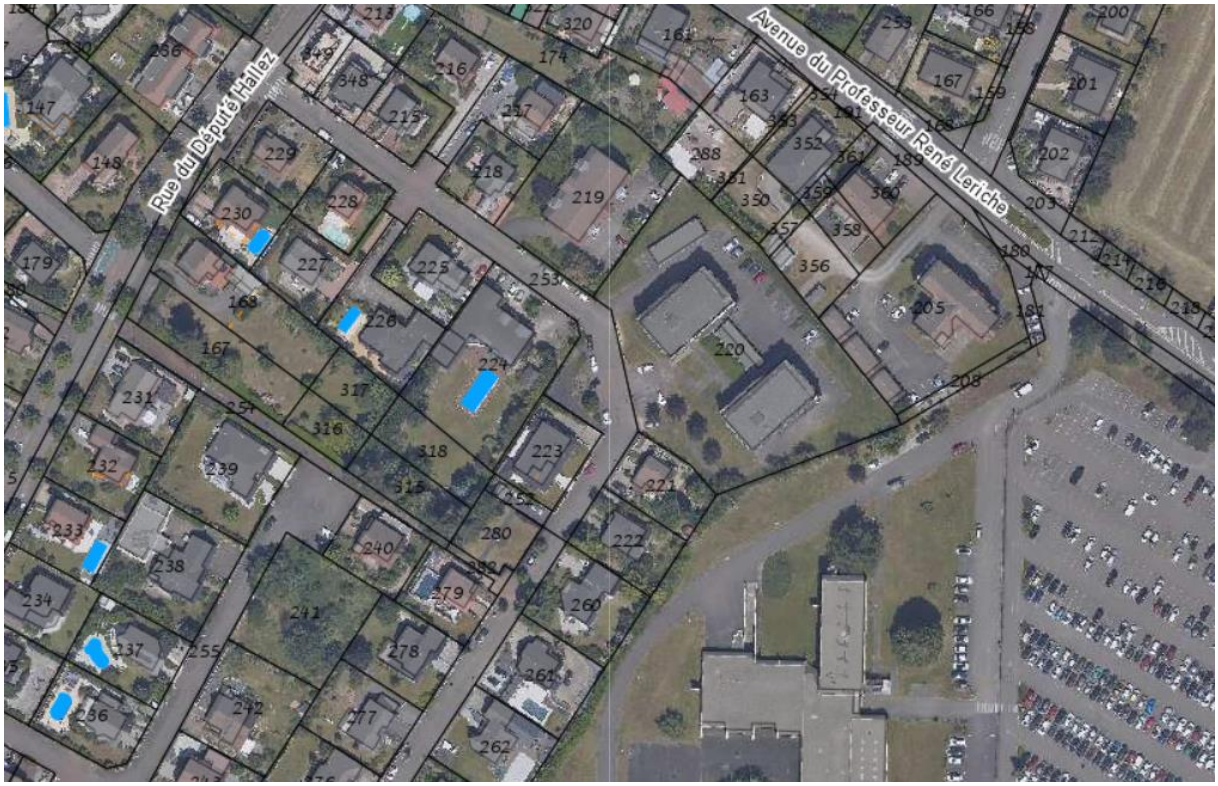

Plan cadastral :

B. Plan des limites parcellaires

1. Limites existantes

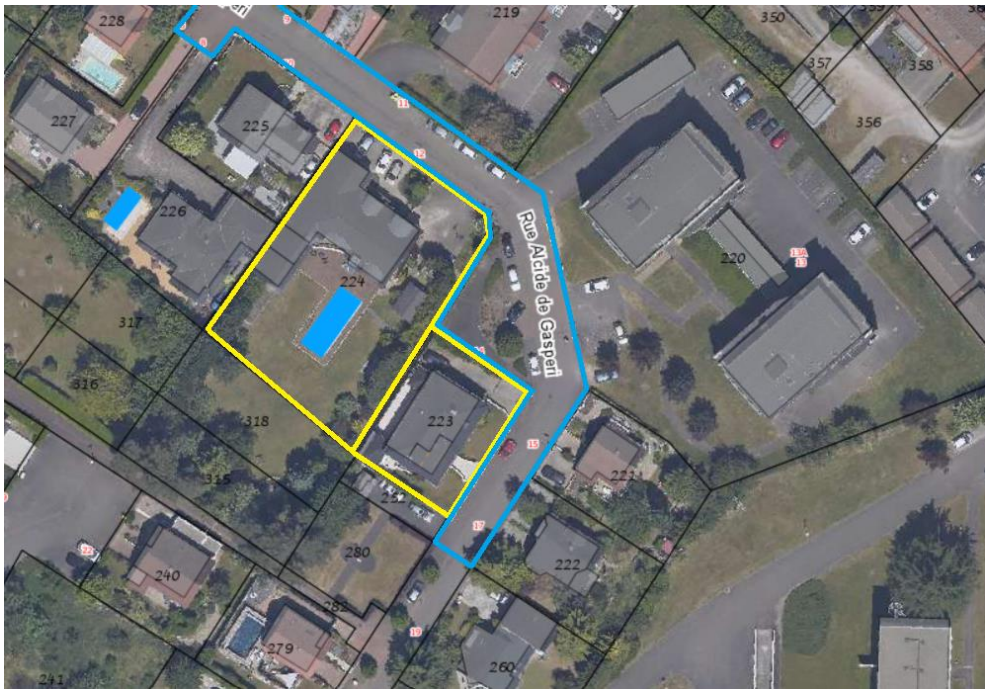

Limites existantes du domaine public routier

Limites des parcelles riveraines

2. Limites projetées

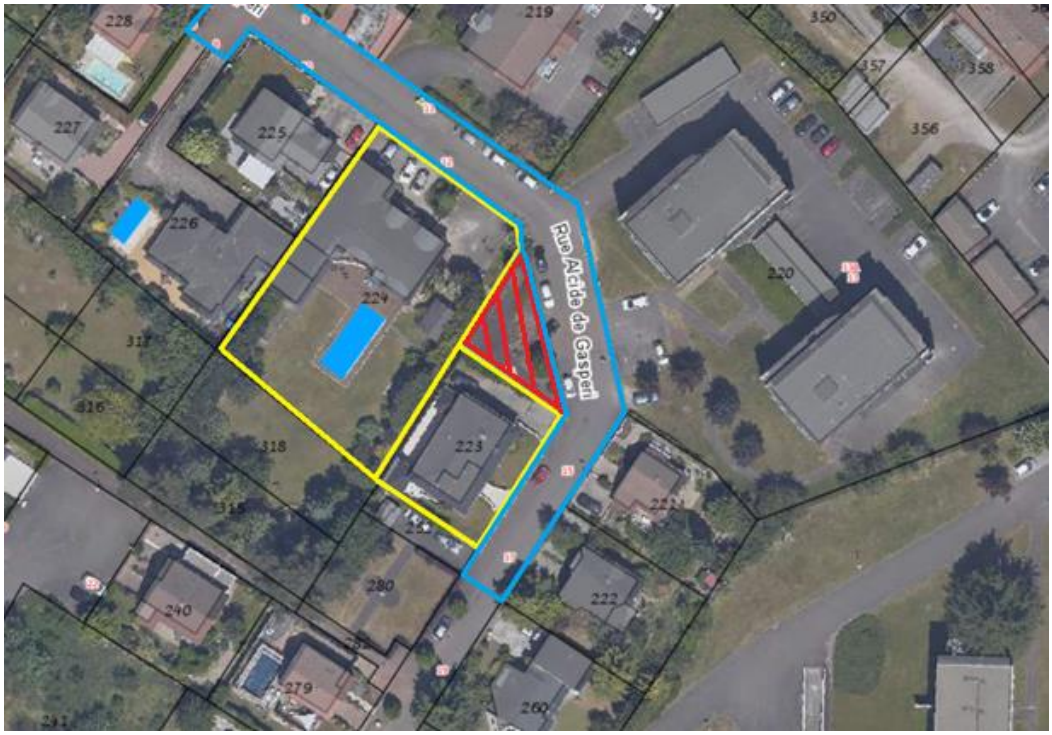

Nouvelles limites du domaine public routier

Parcelle faisant l'objet du déclassement du domaine public routier

Limites des parcelles riveraines

3. Reportage photos

C. Liste des propriétaires des parcelles comprises dans l'emprise du projet

Parcelle		Superficie	Propriétaire
Section	N°		
EL	402/8	1,90 ares	Ville de Haguenau
EL	403/8	17,90 ares	Ville de Haguenau

IV. Annexes

Annexe 1 : Délibération approuvant le recours à une enquête publique préalable au déclassement d'une parcelle relevant du domaine public routier

Annexe 2 : Arrêté municipal portant ouverture d'une enquête publique préalable au déclassement d'une parcelle relevant du domaine public routier

Annexe 3 : Certificat d'affichage

Annexe 4 : Extraits du Livre Foncier

Annexe 5 : Plan des réseaux